

R E S O L U T I O N S

1^{ère} résolution : Approbation de la gestion du Conseil d'Administration

Vu les articles L.723-35 et R.723-106 du code rural,

L'Assemblée Générale de la Caisse de MSA de Picardie :

- approuve la gestion du Conseil d'Administration,
- approuve le rapport présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration.

2^{ème} résolution : Ajustement de la réserve de Santé au Travail

L'Assemblée Générale constate que la réserve Santé au Travail s'élève au 31.12.2023 à : 1 379 503,46 €.

Conformément à l'article D 723-229-1 du code rural, les caisses de MSA doivent constituer une réserve de santé au travail d'un montant égal, au maximum, à la moitié des dépenses faites au cours du dernier exercice au titre de la Santé au Travail.

Le montant de la réserve théorique maximum ainsi calculée s'élève à 1 442 878,31 €.

Dès lors, en application de l'article D723-230 du code rural,

L'Assemblée Générale décide d'affecter à la réserve de la Médecine du Travail :

- ✓ + 50 851,49 € issus du résultat de gestion de Santé au Travail 2023,

Cette affectation portera ainsi la réserve de Médecine du Travail à hauteur de 1 430 354,95 €.